

RÈGLEMENT INTERIEUR - MEDIATHEQUE L'ÉCHO

Préambule

Article 1 /La Médiathèque l'Écho est un service public municipal ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à la formation, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix de la population.

Article 2 /Le personnel est à la disposition des publics pour les conseiller et les orienter afin de les aider à utiliser au mieux les ressources et les services de la médiathèque.

Article 3 /Le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers : accès à la médiathèque, consultation des documents, condition de prêt. Tout usager par le fait de sa présence dans les locaux, de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque, est ainsi soumis au présent règlement.

I. Accès à la médiathèque

Article 4 /La médiathèque est ouverte à tous. L'accès aux toilettes est réservé aux utilisateurs de la médiathèque et peut être réglementé.

Article 5 /Sans y être inscrit, il est possible de consulter sur place des livres, des journaux, de consulter les postes multimédia et de participer aux animations proposées dans la limite des places disponibles.

Article 6 /Les horaires de la médiathèque sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

II. Règles du vivre ensemble

Article 7 /Le matériel et les documents mis à disposition du public sont un bien commun dont la valeur justifie le respect de tous.

Article 8 /Pour préserver la qualité de l'accueil, le public doit :

- respecter les autres usagers ainsi que les membres du personnel
- respecter la neutralité de l'établissement: la propagande et le prosélytisme sont interdits. Tout affichage est soumis à l'autorisation des responsables de l'établissement. La charte de la laïcité s'applique à la médiathèque
- ne pas utiliser d'accessoires sportifs ou ludiques dans les locaux (rollers, skate-board, vélo...)
- ne pas fumer ou vapoter
- ne pas introduire, vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ou substance illicite
- n'introduire aucun animal à l'exception des animaux accompagnateurs de personnes en situation de handicap
- ne pas dégrader les locaux, matériels, mobiliers et collections mis à disposition
- ne pas troubler la tranquillité des usagers par une tenue ou un comportement non approprié (saleté, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux...)
- se conformer dans tous les cas aux consignes orales ou écrites données par le personnel

Article 9 /Les appels téléphoniques sont seulement autorisés au rez-de-chaussée mais doivent être limités et discrets. Dans les étages, les téléphones doivent être mis en mode silencieux.

Article 10 /La consommation de nourriture et de boissons non alcoolisées est tolérée au rez-de-chaussée à condition que cette consommation ne représente pas un danger pour les collections, le mobilier ou une gêne pour les autres personnes. Le personnel de la médiathèque peut, s'il l'estime nécessaire, demander à un usager de cesser sa consommation.

Article 11 /Les usagers de la médiathèque sont tenus responsables de leurs effets personnels. En cas de vol, la responsabilité de la collectivité territoriale ne pourra être engagée.

Article 12 /Les documents sont équipés d'un système antivol. Quand, le système de détection antivol se déclenche lors du passage de l'utilisateur, celui-ci est alors prié de revenir en arrière et de faire identifier les causes de l'alarme.

Article 13 /Les objets personnels trouvés dans la médiathèque après la fermeture pourront être réclamés à l'accueil de la médiathèque, dans un délai d'un mois.

Article 14 /La médiathèque ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

Article 15 /Les médiathèques ne sont pas des lieux de garde : les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés par un adulte pendant leur visite à la médiathèque.

Les parents, responsables légaux ou accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues, ainsi que du comportement des enfants dont ils ont la charge. La direction est autorisée à recourir aux services de police ou services sociaux compétents en cas de perturbations ou lorsqu'un enfant est trouvé sans adulte notamment à l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 16 /Le non-respect des injonctions du personnel et des dispositions contenues dans le présent règlement exposent le contrevenant à l'expulsion immédiate de la médiathèque par le personnel. Celle-ci peut être suivie d'une exclusion temporaire ou définitive. L'entrée dans la médiathèque peut toutefois être interdite à toute personne ayant un comportement inapproprié ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 17 /Toute agression verbale ou physique commise par un usager à l'encontre d'un agent de la médiathèque ou du public fera l'objet de poursuites pénales et civiles.

III. L'offre de service

1. Modalités d'inscription

Article 18 /Pour emprunter des documents à domicile, il est nécessaire d'être inscrit et de posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation d'une pièce justificative d'identité, d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois ou d'une déclaration sur l'honneur de domiciliation, ainsi que des justificatifs pour bénéficier de la gratuité ou des tarifs réduits, le cas échéant.

Article 19 /Un adulte, responsable légal, est tenu d'être présent pour inscrire et remplir un formulaire d'autorisation parentale pour les enfants de moins de quatorze ans.

Pour tout usager mineur, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut, à ce titre, en aucun cas être engagée.

Article 20 /L'inscription est gratuite pour les Kremlinois, les personnes domiciliées dans les communes de l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre, pour les étudiants et les scolaires inscrits dans un établissement d'enseignement de la ville.

Pour les personnes domiciliées en dehors de ce périmètre, et celles travaillant au Kremlin-Bicêtre, un tarif de prestations est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 21 /La carte d'emprunteur est nominative et valable un an. Elle doit être présentée pour chaque emprunt et être renouvelée chaque année.

Article 22 /En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la médiathèque afin qu'elle en bloque l'usage. En l'absence du signalement de la perte de la carte, l'utilisateur reste responsable des documents empruntés avec celle-ci.

Une nouvelle carte pourra être délivrée selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 23 /Les usagers peuvent proposer des suggestions d'achat. Elles seront étudiées mais ne constituent pas une obligation d'acquisition.

2. Modalités d'emprunts

Article 24 /Il est possible d'emprunter 15 documents (livres, revues, livres CD) et 5 DVD pour 4 semaines. Tous les documents de la médiathèque peuvent être empruntés, sauf certains ouvrages qui sont à consulter sur place (usuels, livres fragiles, documents multimédia).

L'emprunteur est tenu de rendre les documents de la médiathèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt.

3. Modalités de restitution

Article 25 /La restitution des documents se fait au sein de la médiathèque dans la zone des automates prévus à cet effet. Elle peut aussi s'effectuer, hors des horaires d'ouverture, par l'intermédiaire de la boîte de retour extérieure située à l'entrée de la médiathèque.

L'utilisateur est tenu de s'assurer de la prise en compte correcte de la restitution du document en respectant le mode d'emploi des automates de retour.

4. Détérioration et perte

Article 26 /L'utilisateur est tenu responsable de l'état des documents retournés jusqu'à leur vérification ultérieure par le personnel de la médiathèque. Il en va de même pour les appareils nomades et connectés (manettes et consoles de jeux). En cas de contestation de détérioration d'un document retourné ou d'un appareil, c'est le dernier emprunteur qui est tenu pour responsable et qui sera redevable du paiement ou du remplacement du dit document.

Article 27 /Si le document est épuisé, il sera demandé le rachat d'un document de remplacement proposé par le bibliothécaire.

Article 28 /Les DVD étant soumis à des droits spécifiques, un forfait, fixé par délibération, de 35 € pour un film et de 55 € pour, une série télévisée- sera alors demandé.

Article 29 /L'utilisateur peut prétendre à la remise du document détérioré

Article 30 /L'emprunteur doit signaler aux bibliothécaires les détériorations constatées dans les documents et ne pas les réparer lui-même.

Article 31 /Il est interdit aux usagers d'annoter ou de souligner des ouvrages.

5. Retard

Article 32 /Les usagers sont tenus de restituer dans les délais les documents empruntés. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt, mise en recouvrement au Trésor Public...).

6. Prolongation d'un document

Article 33 /Il est possible de prolonger une fois l'emprunt d'un document de 2 semaines.

Article 34 /Aucune prolongation ne sera possible si le document est en retard ou s'il est réservé par un autre usager. La prolongation sera effective le jour de la demande, qu'elle soit effectuée en médiathèque ou à distance (web). La durée de la prolongation court à compter de la date de retour initial du document.

7. Réservation d'un document

Article 35 /Il est possible de réserver des documents lorsque ceux-ci sont déjà empruntés. Le nombre de réservations simultanées est limité à 3 par usager.

Article 36 /La durée de réservation d'un ouvrage à partir de sa date de mise à disposition est limitée à quinze jours.

8. Documents multimédia

Article 37 /Les documents multimédia de la médiathèque ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnement) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite.

Article 38 /L'utilisateur s'engage à consulter Internet dans le respect des principes généraux de la charte d'utilisation et de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les règles de sécurité de l'espace numérique
- la reproduction et la diffusion de documents et le respect des droits d'auteur et des droits voisins
- la préservation et l'intégrité des systèmes numériques
- l'utilisation des sites à caractère diffamatoire, raciste, pornographique ou violent

Tout utilisateur ne respectant pas la loi peut être poursuivi pénalement.

Article 39 /Pour les mineurs, l'usage d'internet est placé sous la responsabilité des parents ou tuteurs de l'enfant qui l'autorisent à utiliser les postes informatiques et l'accompagnent pour la consultation. La consultation d'internet par les enfants de moins de quatorze ans nécessite la signature d'une autorisation parentale, telle qu'elle est formalisée dans le document d'autorisation parentale.

Article 40 /L'utilisation des ordinateurs personnels et tablettes est autorisé à l'intérieur de la médiathèque et l'accès au réseau WI-FI est gratuit et ouvert à tous sans conditions.

9. Modalités de prêt pour les collectivités

Article 41 /Le prêt peut être consenti à titre collectif et gratuit pour les collectivités, les établissements d'enseignement publics ou privés, les établissements privés à caractère social, les associations situées sur le territoire kremlinois.

Article 42 /Chaque collectivité peut inscrire plusieurs entités (classes, groupes...). La carte délivrée est individuelle et le professionnel est personnellement responsable des documents empruntés sur la carte. En cas de détérioration ou de perte de documents, il sera redevable des frais et indemnités occasionnés.

Comme pour les usagers individuels, la carte d'emprunteur est nominative, elle est valable un an. Elle doit être présentée pour chaque emprunt et être renouvelée chaque année.

IV. Application

Ce règlement permet à chaque personne fréquentant la médiathèque de connaître ses droits et ses devoirs. Chaque usager peut profiter des services de la médiathèque, s'il respecte les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux ouverts au public.

Toute infraction pourra entraîner la suspension provisoire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant de l'accès à la médiathèque.

Toute modification du présent document est notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque, après délibération du conseil municipal.

Addenda : autorisation parentale

AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e) :

NOM :

PRENOM :

PERE MERE RESPONSABLE LEGAL

Autorise mon/mes enfant(s) :

NOM :

PRENOM(S) :

- à s'inscrire à la médiathèque pour consulter sur place et emprunter des documents (15 imprimés, 5 dvd) pour 4 semaines.

Je m'engage à veiller à ce que mon/mes enfant(s) se conforme(nt) au règlement de la Médiathèque, notamment à ce qu'il(s) respecte(nt) le calme.

Je me déclare responsable des documents empruntés avec sa carte de médiathèque, sachant que tout document perdu ou abîmé doit être remboursé ou remplacé.

J'assume l'entière responsabilité des recherches effectuées sur ordinateur par mon/mes enfant(s) suite à cette inscription, tant par le choix des sites Internet que pour le respect du matériel mis à disposition.

Je m'engage à rembourser tout matériel détérioré par mon/mes enfant(s) selon les modalités indiquées par le ou la bibliothécaire.

Je déclare sur l'honneur, avoir pris connaissance du règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Pour rappel, les enfants doivent être accompagnés d'un adulte.

Date et signature du représentant légal :